

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'espère qu'en rendant votre décision vous ne serez pas influencé par la déclaration qu'on vient de faire. Elle revient à dire que le Gouvernement n'a pas l'intention de donner suite à la première résolution, qui porte le n° 12 au *Feuilleton*, mais que le Gouvernement se propose de donner suite au n° 16, soit à la résolution plus longue fondée sur le même sujet. Au début, le Gouvernement n'avait pas l'intention de donner suite à cette résolution. Il se proposait de donner suite à l'autre. Nous ne savons pas, lorsque les protestations dans tout le Canada contre cette façon de procéder...

Des voix: Règlement!

L'hon. M. Drew: ...seront devenues assez énergiques, s'il ne décidera peut-être pas de revenir à la première. Voilà pourquoi cela ne doit pas être une question d'intention, mais cela doit être une question de pratique clairement établie. Je soutiens donc qu'une décision doit se fonder sur la pratique et non pas sur l'intention.

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggart): Monsieur l'Orateur, je m'étonne de ce que le ministre des Finances fasse une telle requête.

L'hon. M. Harris: Je n'ai pas fait de requête.

M. Coldwell: Oui, implicitement.

L'hon. M. Harris: Non.

M. Coldwell: J'allais dire que, quelle que soit votre décision, monsieur l'Orateur, j'espère qu'elle ne permettra pas au Gouvernement de recourir aux mesures qu'il veut prendre, au dire du ministre. J'espère que votre décision sera nette et pertinente.

Comme on l'a déjà dit, je ne pense pas qu'il y ait un seul précédent à l'appui de la procédure qu'a suggérée le Gouvernement, et pour ce qui est de permettre la discussion de cette motion aujourd'hui, puis de biffer le n° 12 par la suite, la bonne marche à suivre est certes de retirer le n° 12 puis de passer au n° 16. Monsieur l'Orateur, j'espère que vous allez sauvegarder le Règlement de la Chambre, au lieu de prendre une initiative, comme l'a fait le Gouvernement, tout à fait en marge du Règlement, soit dit en toute déférence.

M. l'Orateur: J'ai signalé aux honorables députés que j'ai approfondi la question...

M. Knowles: Je croyais que le greffier s'était chargé de ce soin.

M. l'Orateur: Je l'ai approfondie sous toutes ses faces avec le greffier, car j'assume la responsabilité de ce que je déclare ici et, même si le greffier a donné son avis en ce

[L'hon. M. Harris.]

sens, je dois me prononcer. J'ai examiné tous les détails de la question. Cela m'a passablement préoccupé car cette procédure est difficile. Des honorables députés disent que la bonne manière de procéder est sans aucun doute de biffer la première résolution; eh bien je n'ai pas le pouvoir d'obliger qui que ce soit à faire ce qu'il ne veut pas faire. (Rires)

Je puis cependant procéder comme je l'ai fait. L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre a cité plusieurs exemples d'avis de motion de simples députés. Il a signalé que, lorsqu'ils sont abordés, ils deviennent des ordres du jour publics et qu'une fois qu'ils ont été abordés, je me suis opposé à ce que d'autres honorables députés abordent des avis de motion sur des sujets similaires. Nous allons nous retrouver maintenant dans la même situation.

En somme, nous déférons un projet de résolution au comité plénier. Aucune décision n'a encore été rendue. Nous ne savons pas ce qui se passe au comité tant qu'on n'a pas fait rapport de la résolution et que la Chambre ne l'a pas adoptée. Par conséquent, en ce qui concerne la Chambre, nous ne savons pas ce qui se passe. Tout ce que nous savons c'est que le n° 12 de l'ordre du jour parmi les ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement mentionne: "La Chambre de nouveau en comité plénier." Puis, il y a un autre ordre du jour inscrit au *Feuilleton*, le n° 16, mentionnant: "En comité plénier".

On propose maintenant que je quitte le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier en vue d'étudier la dernière résolution. Dès que cette résolution aura été soumise au comité plénier, le Gouvernement ne pourra pas, comme le craint le chef de l'opposition, revenir sur la résolution qui constitue maintenant l'article n° 12 du *Feuilleton*. A mon avis, le Gouvernement ne pourra passer à l'examen de cette résolution. Voilà ce qui en est.

Si je ne veux pas rendre de décision portant qu'avant de passer à l'examen de la résolution inscrite à l'article 16 de l'ordre du jour, il y aurait lieu de supprimer l'article n° 12, c'est que le commentaire que je viens de lire dans la troisième édition de l'ouvrage de Beauchesne me rend perplexe. Doit-on comprendre qu'une motion de radiation est analogue à une demande de retrait? L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a soutenu une thèse intéressante. C'est peut-être à cause de l'avis exigé. On le fait sans préavis, mais si on le fait après 48 heures de préavis, où en est-on? La motion en cause fait-elle partie des affaires courantes? Alors, elle est discutable. Si elle l'est, pourquoi vouloir se